



Lettre d'actualité Code de commerce 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	5 janv.	Arrêté. Traitement de certaines formalités des entreprises au sein du répertoire national mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce. — V. C. com., art. A. 123-83-1 .
2023	23 janv.	Décret n° 2023-25. Application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille. — Art. 3. — V. C. com., art. R. 444-3 (annexe 4-7  .
2023	24 janv.	Loi n° 2023-22. Orientation et programmation du ministère de l'intérieur : — Art. 25-I, 28. — V. C. com., art. L. 310-5 , L. 950-1 . — Art. 25-II. — V. C. pén., art. 446-2 , ss. C. com., art. L. 442-11.
2023	2 févr.	Décret n° 2023-57 . Inscription au fichier national des forains. — V. App., v° <i>Commerce (organisation)</i> .
2023	2 févr.	Arrêté . Application de l'article 2 du décret n° 2023-57 du 2 février 2023 relatif au fichier national des forains. — V. App., v° <i>Commerce (organisation)</i> .

CODE DE COMMERCE

Art. L. 310-5 Est puni d'une amende de 15 000 €

1° (*Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 28-I*) «**Le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article;**»

2° (*L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 54-II*) «**Le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration prévue par l'article L. 310-2 ou en méconnaissance de cette déclaration;**»

3° **Le fait de réaliser des soldes** (*Abrogé par L. n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 98-II, à compter du 1^{er} janv. 2009*) «**en dehors des périodes prévues au I de l'article L. 310-3 ou**» portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période de soldes considérée;

4° **Le fait d'utiliser le mot: solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes définie au I de l'article L. 310-3;**

5° **Le fait d'utiliser la dénomination magasin d'usine ou dépôt d'usine en méconnaissance des dispositions de l'article L. 310-4;**

(*L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 54*) «**5° bis Le fait, pour un parc d'exposition, de ne pas se faire enregistrer ou de ne pas déclarer de programme de manifestations commerciales en application du second alinéa de l'article L. 762-1, ou de ne pas déclarer les modifications au programme faisant l'objet de la déclaration annuelle initiale;**»

(*Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004, art. 28-II*) «**6° Le fait d'organiser une manifestation commerciale sans la déclaration prévue** (*L. n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 54*) «**au second alinéa de l'article L. 762-2**» ou de ne pas respecter les conditions de réalisation de la manifestation déclarée.»

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 25) «Pour l'infraction mentionnée au 2° du présent article, l'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 euros.

«Les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du même code relatives à l'exigence d'une consignation préalable à la contestation de l'amende forfaitaire ne sont pas applicables.» — [L. n° 96-603 du 5 juill. 1996, art. 31 (I).]

Les modifications apportées par le I de l'art. 28 de l'Ord. n° 2004-274 du 25 mars 2004 (JO 27 mars) au 1° de l'art. L. 310-5 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna (Ord. préc., art. 49-II).

Art. L. 442-11

Code pénal

Art. 446-2 (L. n° 2011-267 du 14 mars 2011, art. 51-I) Lorsque la vente à la sauvette est accompagnée de voies de fait ou de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende.

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 25) «L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 €.»

Art. L. 950-1 (Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017) «I. —» **Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna:**

1° Le livre I, à l'exception des articles (Ord. n° 2009-896 du 24 juill. 2009, art. 7-I) (Abrogé par L. n° 2014-626 du 18 juin 2014, art. 27-II) «L. 123-1-I,» L. 123-29 à L. 123-31, L. 124-1 à L. 126-1, L. 135-1 à L. 135-3»;

(Ord. n° 2016-1635 du 1^{er} déc. 2016, art. 20) «L'article L. 123-6 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme;»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;

«L'article L. 123-16-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi (L. n° 2021-875 du 1^{er} juill. 2021, art. 9) «n° 2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations»;

«Les articles L. 141-12, (Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1^{er} janv. 2022) «L. 141-18,» L. 141-21 (Abrogé par Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, à compter du 1^{er} janv. 2022) «, L. 143-6» et L. 144-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2021-1192 du 15 sept. 2021, art. 36, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Les articles L. 141-5, L. 141-6, L. 141-8, L. 141-9, L. 141-10, L. 141-18, L. 141-22, L. 142-1, L. 142-2, L. 142-3, L. 142-4, L. 142-5, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-3, L. 143-5, L. 143-6, L. 143-10, L. 143-12, L. 143-13, L. 143-14, L. 143-15-1, L. 143-16, L. 143-17, L. 143-18, L. 143-19, L. 143-20 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021.»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 124-II) «Les articles L. 151-1 à (L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «L. 151-7, L. 151-9 à» L. 152-1 et L. 152-3 à L. 154-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires;

(L. n° 2022-401 du 21 mars 2022, art. 17, en vigueur le 1^{er} sept. 2022) «L'article L. 151-8 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte;»

«L'article L. 152-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»

(Ord. n° 2019-1169 du 13 nov. 2019, art. 13, en vigueur au plus tard le 15 déc. 2019) **«Les articles L. 143-17 et L. 143-23 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services;»**

2° Le livre II, à l'exception des articles *(L. n° 2005-842 du 26 juill. 2005, art. 11-III; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220)* **«L. 225-27-1, L. 225-79-2, L. 225-245-1, L. 227-2, L. 227-2-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5»** *(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021)* **«, L. 252-1 à L. 252-13, L. 22-10-7 et L. 22-10-24».**

(Ord. n° 2017-747 du 4 mai 2017, art. 6) **«Les articles L. 223-27, (Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1^{er} janv. 2021) «L. 225-103-1,» L. 227-10 et L. 227-19 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-747 du 4 mai 2017».**

(Ord. n° 2017-970 du 10 mai 2017, art. 26-I) **«Les articles (Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L. 228-39,» L. 228-40, L. 228-46-1, L. 228-47, (Abrogé par Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) «L. 228-51,» L. 228-53, L. 228-54, L. 228-58, L. 228-59, L. 228-61, L. 228-65, L. 228-73, L. 228-77 et L. 228-79 à L. 228-81 sont applicables dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017»;**

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018; Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6) **«L'article L. 225-35-14 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.»**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 47) **«Les articles L. 232-25 et L. 232-26 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 précitée.»**

(Ord. n° 2017-1162 du 12 juill. 2017, art. 15-I; L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55; L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«Les articles L. 223-26, L. 225-37, L. 225-102, L. 225-102-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017.»**

(Abrogé par Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, à compter du 1^{er} janv. 2021) (Ord. n° 2017-1180 du 19 juill. 2017, art. 14-I) **«Les articles L. 221-7, L. 225-37-4 et L. 225-102-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 portant transposition de la directive 2014/95/UE modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises.»**

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) **«L'article L. 232-1 est applicable dans sa»** *(L. n° 2018-727 du 10 août 2018, art. 55)* **«rédaction résultant de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.»**

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) **«Les articles L. 210-10 à L. 210-12, L. 221-9, L. 223-35, L. 225-7, L. 225-16, L. 225-26, L. 225-30-2, L. 225-35, L. 225-40, L. 225-40-1, L. 225-42, L. 225-44, L. 225-64, L. 225-73, L. 225-80, L. 225-88, L. 225-88-1, L. 225-90, L. 225-115, L. 225-204, L. 225-244, L. 225-261, L. 225-268, L. 226-6, L. 226-9, L. 227-1, L. 227-9-1, L. 228-1 (L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «, L. 228-3, L. 228-3-2» à L. 228-3-6, L. 228-11, L. 228-12, L. 228-19, L. 228-98, L. 232-1, L. 232-3, L. 232-19, L. 232-25, L. 232-26, L. 235-1, L. 236-6, L. 236-9, L. 236-10 et L. 23-11-1 à L. 23-11-4 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»**

(Ord. n° 2019-697 du 3 juill. 2019, art. 3; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) **«Les articles, L. 225-42-1 et L. 225-90-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-697 du 3 juillet 2019»;»**

(Ord. n° 2019-738 du 17 juill. 2019, art. 29) **«L'article L. 225-32 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019.»**

(Ord. n° 2019-1067 du 21 oct. 2019, art. 6; Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«Les articles L. 223-11, L. 225-11-2, L. 225-12, L. 225-131, L. 225-134, L. 225-145, L. 228-39,**

L. 228-51, L. 232-23, L. 242-1, L. 242-17 et L. 253-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° ... du ... [n° 2019-1067 du 21 octobre 2019]».

(Ord. n° 2019-1234 du 27 nov. 2019, art. 3) «**Les articles L. 225-22-1, L. 225-37-2, L. 225-37-3, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-63, L. 225-79-1, L. 225-82-2, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-90-1, L. 225-100, L. 225-185, L. 225-197-1, L. 226-4, L. 226-8, L. 226-8-1 et L. 226-8-2 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées.**»

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**Les articles L. 221-7, L. 225-1, L. 225-18-1, L. 225-23, L. 225-27, L. 225-37-4, L. 225-39, L. 225-45, L. 225-46, L. 225-47, L. 225-53, L. 225-58, L. 225-63, L. 225-68, L. 225-69-1, L. 225-71, L. 225-81, L. 225-83, L. 225-84, L. 225-85, L. 225-87, L. 225-96, L. 225-98, L. 225-99, L. 225-100, L. 225-100-1, L. 225-102-1, L. 225-102-3, L. 225-103-1, L. 225-106, L. 225-122, L. 225-123, L. 225-124, L. 225-125, L. 225-130, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-138, L. 225-146, L. 225-147, L. 225-147-1, L. 225-149-3, L. 225-177, L. 225-179, L. 225-185, L. 225-186, L. 225-197-1, L. 225-206, L. 225-208, L. 225-209-2, L. 225-211, L. 225-213, L. 225-214, L. 225-217, L. 225-218, L. 225-228, L. 225-231, L. 225-232, L. 225-252, L. 225-256, L. 226-1, L. 226-4-1, L. 226-8, L. 226-10, L. 226-10-1, L. 228-15 et L. 228-35-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020;**

«Les articles L. 22-10-1 à L. 22-10-6, L. 22-10-8 à L. 22-10-23, L. 22-10-25 à L. 22-10-78 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020[;]»

(L. n° 2021-1308 du 8 oct. 2021, art. 38) «**Les articles L. 228-2, L. 228-3-1, L. 228-3-7, L. 228-29-7-1 à L. 228-29-7-4 et L. 22-10-43-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances**»;

3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38;

(L. n° 2023-22 du 24 janv. 2023, art. 28) «**L'article L. 310-5 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur**»;

(Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3) «**4° Les dispositions du livre IV mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.**» — *Tableau issu de l'Ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 3.*

(L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 107-II) «**5° Les dispositions du livre V mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.**»

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) «**6° Le livre VI dans les conditions suivantes:**

«a) Le titre I;

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) «**Les articles L. 611-5 et L. 611-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises**»;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «**Les articles L. 611-2, L. 611-2-2, L. 611-7, L. 611-10-2, L. 611-10-4 et L. 611-11 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce**»;

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «**Les articles L. 611-13 et L. 611-17 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.**»

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «**L'article L. 612-1 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises**»;

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Au titre II: (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021; Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «l'article L. 620-1;» le chapitre I à l'exclusion de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 621-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18**

novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle; les chapitres II à VIII, à l'exception des articles L. 622-19 et L. 625-9;»

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) **«Les articles L. 622-24, L. 626-12 et L. 626-27 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) **«Les articles L. 620-1, L. 621-3, L. 622-7, L. 622-8, L. 622-10, L. 622-17, L. 622-21, L. 622-25, L. 622-26, L. 622-33, L. 622-34, L. 624-2, L. 624-3-1, L. 624-21, L. 626-2, L. 626-2-1, L. 626-10, L. 626-18, L. 626-20, L. 626-22, L. 626-26, L. 626-29, L. 626-30, L. 626-30-1, L. 626-30-2, L. 626-31, L. 626-31-1, L. 626-32, L. 626-33, L. 626-34, L. 628-1, L. 628-2, L. 628-3, L. 628-4, L. 628-5, L. 628-6, L. 628-7 et L. 628-8 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»**

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) **«Les articles L. 620-2, L. 621-2, L. 622-6, L. 624-19 et L. 626-13 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»**

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2017; L. n° 2016-1547 du 18 nov. 2016, art. 99-IX) **Le titre III;»**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **«Les articles L. 631-2, (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021) «L. 631-7,» (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L. 631-9,» L. 631-11 (Abrogé par Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, à compter du 1^{er} oct. 2021) «et L. 631-20-1» sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises;»**

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) **«Les articles L. 631-7, L. 631-14, L. 631-19, L. 631-19-2, L. 631-20 et L. 631-22 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»**

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) **«Les articles L. 631-1, L. 631-2, L. 631-3, L. 631-11 et L. 632-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.»**

(Ord. n° 2020-1142 du 16 sept. 2020, art. 10, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) **«L'article L. 632-1 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020.»**

(L. n° 2019-486 du 22 mai 2019, art. 220) **«d) Au titre IV:**

«— le chapitre préliminaire, à l'exclusion de l'article L. 640-2 (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et de l'article L. 640-3, qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«— le chapitre I, à l'exclusion (Abrogé par Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «de la dernière phrase du premier alinéa du II» de l'article L. 641-1 (Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «, L. 641-3» et de l'article L. 641-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021; L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-13 et L. 641-14 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 641-2, L. 641-4, L. 641-9 et L. 641-15 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante;»

«— le chapitre II, à l'exclusion de l'article L. 642-7 qui est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et de l'article L. 642-12 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 642-22 et L.

642-22-1 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre III (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «à l'exclusion des articles L. 643-3 et L. 643-8 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et des articles L. 643-11 et L. 643-12 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«— le chapitre IV, à l'exclusion des articles L. 644-2 et L. 644-5 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «et de l'article L. 644-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce»;

«— le chapitre V dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, à l'exception de l'article L. 645-4 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce, (Abrogé par L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «de l'article L. 645-1 qui est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce,» des articles L. 645-3 et L. 645-9 qui sont applicables dans leur rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «des articles L. 645-1 et L. 645-11 qui sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«e) Le titre V, à l'exception de l'article L. 653-10.

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «Les articles L. 651-1, L. 651-2, L. 651-3, L. 651-4, L. 653-3 et L. 653-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

(Ord. n° 2017-1107 du 22 juin 2017, art. 19-II, en vigueur le 3 janv. 2018) «L'article L. 654-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017» (L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «et les articles L. 654-9 et L. 654-14 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

«f) Le titre VI, à l'exception de l'article L. 662-7;

(Ord. n° 2021-1193 du 15 sept. 2021, art. 72, en vigueur le 1^{er} oct. 2021) «Les articles L. 661-1 et L. 661-7 sont applicables dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 portant modification du livre VI du code de commerce.»

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «f bis) Au titre VII: l'article L. 670-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises»;

«g) Le titre VIII»;

(L. n° 2022-172 du 14 févr. 2022, art. 18) «h) Le titre VIII bis dans sa rédaction résultant de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante»;

7° (Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 9) «Le titre I du livre VII, à l'exception des articles L. 711-5 et L. 711-9; les articles L. 721-3 à L. 721-6» (Ord. n° 2014-487 du 15 mai 2014, art. 1^{er}) «; l'article L. 752-27»;

(Ord. n° 2019-848 du 21 août 2019, art. 1^{er}) «L'article L. 712-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises».

(Ord. n° 2016-727 du 2 juin 2016, art. 19-I, en vigueur le 18 juin 2016) «II. — Les dispositions du livre VIII sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions suivantes:

«1° Les dispositions du titre I du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna aux administrateurs judiciaires, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.

«2° Les dispositions du titre II du livre VIII mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau.» — *Tableau issu de la L n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 140-III.*

V. 2^e note ss. art. L. 123-1-1.

Art. R. 444-3 Les annexe 4-7, annexe 4-8 et annexe 4-9 au présent titre précisent respectivement:

1° La liste des prestations des commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, commissaires à l'exécution du plan, mandataires judiciaires, liquidateurs, (*Décr. n° 2017-862 du 9 mai 2017, art. 2-II*) «notaires et avocats» dont le tarif est régi par le présent titre;

2° La liste des frais et débours dont ces professionnels ont droit au remboursement en application du III de l'article R. 444-12;

3° Une liste indicative de prestations réalisées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, et, le cas échéant, les règles encadrant la perception par les professionnels concernés des honoraires correspondant à ces prestations.

V. note au-dessus de l'art. R. 444-71.

V., pour les tarifs réglementés des commissaires-priseurs judiciaires, art. A. 441-1 s. — ... Des huissiers de justice, art. A. 444-10 s. — ... Des notaires, art. A. 444-53 s. — ... Des avocats, art. A. 444-187 s. — ... Des greffiers des tribunaux de commerce, art. A. 743-8 s.

V. Annexe 4-7 sur le Code en ligne .

Art. A. 123-83-1 (*Arr. du 5 janv. 2023*) Lorsque, saisi en application du deuxième alinéa de l'article R. 123-7, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit des informations incomplètes ne lui permettant pas de procéder à l'immatriculation au sein du répertoire des entreprises et de leurs établissements, aucune information n'est enregistrée au sein du répertoire. L'institut indique au déclarant les éléments complémentaires qui sont nécessaires à la complétude de sa demande d'immatriculation et qui doivent lui être adressé[s] dans un délai de quinze jours par l'intermédiaire de l'organisme unique. En l'absence de transmission dans le délai indiqué, l'Institut national de la statistique et des études économiques n'est pas valablement saisi et le déclarant est réputé se désister de sa formalité, laquelle fait l'objet d'une suppression au sein de l'organisme unique. Aucune information ou pièce n'est transmise aux autres organismes destinataires.

Lorsque, en application de l'alinéa susmentionné, l'Institut national de la statistique et des études économiques reçoit une formalité de création d'une personne physique déjà immatriculée au sein du répertoire et dont l'état administratif est actif et qu'il indique au déclarant que ce dernier doit recourir à une formalité de modification, l'organisme unique ne transmet pas les informations et pièces issues de la formalité de création aux autres organismes destinataires. Le déclarant est réputé se désister de sa formalité, laquelle fait l'objet d'une suppression au sein de l'organisme unique.

APPENDICE

COMMERCE (ORGANISATION)

Décret n° 2023-57 du 2 février 2023,

Relatif à l'inscription au fichier national des forains.

Art. 1^{er} L'inscription au fichier national des forains est facultative et s'effectue dans le respect des conditions prévues par le présent décret. Peuvent s'inscrire les professionnels exerçant leur activité de manière

itinérante ou sédentaire, dans les fêtes foraines, ainsi que dans les manèges ou carrousels isolés, par occupation du domaine public autorisée par les collectivités territoriales.

Cette inscription emporte délivrance de l'attestation professionnelle de forain.

Art. 2 I. — L'inscription et, le cas échéant, la modification ou le renouvellement de l'inscription au fichier national des forains sont effectués en ligne sur demande du professionnel mentionné à l'article 1^{er}. La demande est réalisée par voie électronique sur une plateforme dédiée selon les modalités prévues à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration.

La liste des pièces à fournir à l'appui de la demande d'inscription, de modification, de renouvellement ou de radiation pour cessation d'activité, est prévue par arrêté du ministre chargé de l'économie. — *V. Arr. du 2 févr. 2023, ci-dessous.*

La demande d'inscription ou de renouvellement est accompagnée du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Si la demande est incomplète, la liste des pièces manquantes est notifiée au professionnel dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. La demande est caduque si le dossier n'est pas complété dans un délai de deux mois à compter de cette notification, le paiement de la redevance restant dû.

II. — Les demandes sont instruites par CCI France qui peut déléguer, par voie de convention, tout ou partie des instructions auprès des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Arrêté du 2 février 2023,

Pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2023-57 du 2 février 2023 relatif au fichier national des forains.

Art. 1^{er} Pour toute demande d'inscription ou de renouvellement au fichier national des forains prévu à l'article 1^{er} du décret du 2 février 2023 susvisé, le demandeur joint à sa demande dématérialisée les pièces suivantes:

1^o Une copie recto-verso de sa carte nationale d'identité, de son passeport ou de son titre de séjour en cours de validité ou une copie d'un extrait d'acte de naissance pour les personnes de nationalité française;

2^o Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE (SIRET);

3^o Le titre d'occupation domanial le plus récent dont il dispose, délivré à l'occasion d'une fête foraine ou pour une activité de manège ou carrousel isolé implanté sur la voie publique: droit de place, autorisation écrite de la mairie, titre d'occupation.

Il s'acquitte lors de sa demande du paiement de la redevance mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 2023 susvisé.

Art. 2 Pour toute demande de modification d'une inscription au fichier national ou de radiation pour cessation d'activité, le demandeur fournit sur la plateforme dédiée, un justificatif datant de moins de trois mois, attestant l'exactitude de l'information devant faire l'objet d'une modification au fichier national.

Art. 3 Le paiement en rémunération prévu à l'article 2 du décret du 2 février 2023 susvisé est fixé à 120 euros TTC.

Art. 3 I. — Le fichier national des forains contient les informations suivantes:

1^o L'identité du forain entrepreneur ou des représentants légaux et statutaires pour une personne morale;

2^o La date et le lieu de naissance, la nationalité;

3^o Le numéro SIREN de l'entreprise;

4^o Un titre d'occupation domaniale;

5^o La date d'inscription ou de modification.

II. — En cas de changement relatif aux informations mentionnées aux 1^o à 3^o du I, le professionnel mentionné à l'article 1^{er} en informe CCI France dans la forme prévue au premier alinéa du I de l'article 2. Le fichier national est modifié en conséquence.

Art. 4 Lorsque le professionnel mentionné à l'article 1^{er}, inscrit au fichier national, demande sa radiation du fichier ou cesse d'exercer l'activité de forain, il en informe CCI France, dans la forme prévue au premier

alinéa du I de l'article 2. L'information relative à la cessation de l'activité de forain est accompagnée des pièces justificatives prévues au deuxième alinéa du I du même article.

Art. 5 L'attestation professionnelle de forain délivrée par CCI France est valable cinq ans. Elle est renouvelée, pour la même durée, selon les modalités prévues au I de l'article 2.

Actualité jurisprudentielle

Sélection des décisions de ces derniers mois, placées dans le contexte du Code.

CODE DE COMMERCE

Art. L. 110-4

2. Point de départ. [...] ♦ Il résulte de la combinaison des art. 2224 C. civ. et L. 110-4 C. com. que les obligations entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Le manquement d'une banque à son obligation de mettre en garde un emprunteur non averti sur le risque d'endettement excessif né de l'octroi d'un prêt prive cet emprunteur d'une chance d'éviter le risque qui s'est réalisé, la réalisation de ce risque supposant que l'emprunteur ne soit pas en mesure de faire face au paiement des sommes exigibles au titre du prêt. Il en résulte que le délai de prescription de l'action en indemnisation d'un tel dommage commence à courir, non à la date de conclusion du contrat de prêt, mais à la date d'exigibilité des sommes au paiement desquelles l'emprunteur n'est pas en mesure de faire face. • Com. 25 janv. 2023,  n° 20-12.811 B: *D. actu. 2 févr. 2023, obs. Hélaïne; D. 2023. Actu. 172* .

Art. L. 123-5-1

8. Prescription. L'action prévue à l'art. L. 123-5-1 C. com., qui permet à tout intéressé ou au ministère public d'obtenir du dirigeant d'une personne morale de procéder au dépôt des pièces prévues à l'art. R. 123-105 du même code, n'est pas soumise au délai de prescription prévu par l'art. 2224 C. civ. • Com. 25 janv. 2023,  n° 21-17.592 B: *D. 2023. Actu. 174* .

Art. L. 134-1

2. [...] ♦ ... Quand bien même cet agent est établi et exerce son activité en dehors du territoire de l'Union européenne. • Com. 11 janv. 2023,  n° 21-18.683 B: *D. actu. 30 janv. 2023, obs. Heyraud; D. 2023. Actu. 71* ; *JCP 2023, n° 124, obs. Dissaux.*

Art. L. 145-14

18. Maintien dans les lieux. [...] ♦ Il résulte de l'art. L. 111-10 C. pr. exéc. que si la décision de justice, titre en vertu duquel l'exécution est poursuivie aux risques du créancier, est ultérieurement modifiée, le créancier rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent, et des art. L. 145-14 et L. 145-28 C. com. que le locataire évincé, qui peut prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement du bail commercial, a droit jusqu'au paiement de cette indemnité, au maintien dans les lieux, aux conditions et clauses du contrat de bail expiré. Pour rejeter la demande de condamnation au titre de la perte de chiffre d'affaires, l'arrêt retient que le locataire, indemnisé de la perte de son fonds de commerce, intervenue à la date de son expulsion, ne peut au surplus être indemnisé des gains qu'il aurait obtenus s'il était resté en possession du fonds. En statuant ainsi, alors que la privation de la possibilité de poursuivre, dans les locaux, une activité commerciale jusqu'au paiement de l'indemnité d'éviction, en méconnaissance du droit du locataire au maintien dans les lieux, occasionne à ce dernier un préjudice qu'il appartient au juge d'évaluer, la cour d'appel a violé les textes susvisés. • Civ. 3^e, 25 janv. 2023,  n° 21-19.089 B: *D. 2023. Actu. 174* .

Art. L. 145-34

10. Pouvoir du juge. [...] ♦ Le dernier al. de l'art. L. 145-34 n'instaure, dans les cas qu'il détermine, qu'un étalement de la hausse du loyer qui résulte du dé plafonnement, sans affecter la fixation du loyer à la valeur locative. Ce dispositif étant distinct de celui de la fixation du loyer, il n'entre pas dans l'office du juge des loyers commerciaux de statuer sur son application. • Civ. 3^e, 25 janv. 2023,  n° 21-21.943 B: *D. actu. 30 janv. 2023, obs. Rouquet; D. 2023. Actu. 173* .

Art. L. 224-2

Capital minimal et «coup d'accordéon». Il résulte des art. L. 210-2 et L. 224-2 que la réduction à zéro du capital d'une société par actions n'est licite que si elle est décidée sous la condition suspensive d'une augmentation effective de son capital amenant celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum légal ou statutaire (dans l'hypothèse où l'augmentation de capital avait été suspendue). • Com. 4 janv. 2023, n° 21-12.515 B: *D. 2023. Actu.* 6 *ℙ*.

Art. L. 442-1

Code de commerce Ancien art. L. 442-6

6. Partenaire commercial. Les relations de sous-traitance entrent dans le champ d'application de l'art. L. 442-6-I, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la L. n° 2014-344 du 17 mars 2014; ce texte n'édicte aucune règle incompatible avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, il s'applique aux relations entre un constructeur de maison individuelle et ses sous-traitants. • Com. 11 janv. 2023, *ℙ* n° 21-11.163 B: *cité note 47*.

47. Avantage injustifié. [...] *♦* Pour rejeter les demandes du ministre chargé de l'économie, l'arrêt retient que, lorsque le prix n'a pas fait l'objet d'une libre négociation, son contrôle judiciaire ne s'effectue pas en dehors d'un déséquilibre significatif, au sens de l'art. L. 442-6-I-2° [ancien] et en déduit que les dispositions de l'article L. 442-6-I-1° [ancien] ne s'appliquent pas à la réduction de prix obtenue d'un partenaire commercial. En statuant ainsi, alors que l'application de l'art. L. 442-6-I-1° [ancien] exige seulement que soit constatée l'obtention d'un avantage quelconque ou la tentative d'obtention d'un tel avantage ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu, quelle que soit la nature de cet avantage, la cour d'appel a violé l'art. L. 442-6-I, dans sa rédaction antérieure à l'Ord. n° 2019-359 du 24 avr. 2019 résultant de la L. n° 2010-874 du 27 juill. 2010. • Com. 11 janv. 2023, *ℙ* n° 21-11.163 B: *D. 2023. Actu.* 69 *ℙ*; *BRDA 2023, n° 3, p. 13*.

Art. L. 511-21

25. Prescription. [...] *♦* Selon l'art. 2246 C. civ., applicable au donneur d'aval, l'interpellation faite au débiteur principal interrompt le délai de prescription contre la caution. Aux termes de l'art. L. 511-21 C. com., auquel renvoie l'art. L. 512-4 du même code, le donneur d'aval d'un billet à ordre est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Il en résulte que la déclaration de la créance née d'un billet à ordre au passif de la procédure collective de son souscripteur interrompt la prescription à l'égard du donneur d'aval. • Com. 25 janv. 2023, *ℙ* n° 21-16.275 B: *D. actu.* 3 févr. 2023, *obs. Hélaïne; D. 2023. Actu.* 172 *ℙ*.

Art. L. 611-14

2. La régularité de l'ordonnance arrêtant la rémunération du conciliateur, qui peut être frappée par le débiteur, le conciliateur et le ministère public du recours institué à l'art. R. 611-50, n'étant pas subordonnée à l'organisation préalable d'un débat contradictoire, le premier président de la cour d'appel n'a pas à répondre au moyen inopérant tiré de l'absence d'un débat contradictoire devant le juge taxateur. • Com. 14 déc. 2022, *ℙ* n° 21-16.655 B: *D. 2022. Actu.* 2293 *ℙ*.

Art. L. 624-10

5. La publication du jugement d'arrêté du plan de redressement est dépourvue d'incidence sur la publicité du contrat de crédit-bail qui, non renouvelée, a expiré. • Com. 14 déc. 2022, *ℙ* n° 21-16.048 B: *D. 2023. Actu.* 6 *ℙ*; *LEDEN 1/2023. 4, obs. Azevedo*.

Art. L. 631-5

11. Radiation du registre du commerce. Le délai d'un an prévu à l'art. L. 631-5, al. 2, 1°, ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle la radiation du débiteur est mentionnée sur le registre du commerce et des sociétés. • Com. 18 janv. 2023, *ℙ* n° 21-21.748 B: *D. 2023. Actu.* 116 *ℙ*.

Art. L. 631-15

3. Convocation du débiteur. [...] ♦ Si, en vue de convertir la procédure de redressement en liquidation judiciaire, l'obligation d'une convocation par le greffe du débiteur s'impose lorsque le tribunal exerce son pouvoir d'office ou que l'ouverture de la procédure collective est demandée sur requête du ministère public, elle ne s'applique pas lorsque la demande de conversion est formée sur requête d'un mandataire. • Com. 18 janv. 2023,  n° 21-16.806 B: D. 2023. Actu. 117 .

Art. L. 641-10

3. Décision de fin d'activité. Sur les critères pouvant être pris en compte par le tribunal pour mettre fin au maintien de l'activité d'une exploitation agricole, V. • Com. 14 déc. 2022,  n° 21-18.549 B: D. 2022. Actu. 2292 .

Art. L. 641-12

3. [...] ♦ Lorsque la liquidation judiciaire est ouverte sur résolution du plan, le point de départ du délai de trois mois est la date du jugement prononçant la résolution du plan et ouvrant la liquidation judiciaire. • Com. 18 janv. 2023,  n° 21-15.576 B: D. 2023. Actu. 117 .

4. L'action en résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire doit être introduite par voie de requête déposée après l'expiration du délai de trois mois courant à compter du jugement d'ouverture. • Com. 18 janv. 2023,  n° 21-15.576 B: *préc. note* 3. [...] ♦ Pour apprécier si le bailleur qui agit en résiliation du bail a respecté le délai de trois mois prévu par l'art. L. 622-14, 2°, auquel renvoie l'art. L. 631-12, 3°, le juge doit se placer non à la date à laquelle il statue, mais à la date à laquelle le bailleur l'a saisi de la demande de résiliation, soit à la date de sa requête. • Même arrêt.

Art. L. 651-2

56. Prescription. [...] ♦ Il résulte des art. L. 651-2, al. 3, C. com., 2228 et 2229 C. civ. que le jour du jugement prononçant la liquidation judiciaire, qui constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, ne peut être inclus dans la computation de ce délai, lequel expire trois ans après le jour suivant cette date. • Com. 18 janv. 2023,  n° 21-22.090 B: D. 2023. Actu. 116 .

Art. R. 145-23

Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953,

Réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 33

Notification du mémoire. L'énumération des art. 2240, 2241 et 2244 C. civ. des causes de droit commun d'interruption du délai de prescription étant limitative, le mémoire préalable, qui ne constitue pas une demande en justice au sens de l'art. 2241 C. civ., n'est une cause interruptive de la prescription qu'en vertu de l'art. 33, al. 1^{er}, du Décr. n° 53-960 du 30 sept. 1953, selon lequel la notification du mémoire institué par l'art. R. 145-23 C. com. interrompt la prescription. Ce texte n'instituant le mémoire préalable que pour la procédure devant le juge des loyers commerciaux, sa notification n'interrompt la prescription que lorsque la contestation relative à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé est portée devant ce juge. • Civ. 3^e, 25 janv. 2023,  n° 21-20.009 B: D. 2023. Actu. 173 .

Art. R. 622-21

2. Indemnité de résiliation (art. R. 622-21, al. 2). [...] ♦ L'augmentation de deux mois du délai de déclaration des créances pour les créanciers qui ne demeurent pas sur le territoire de la France métropolitaine [art. R. 622-24, al. 2] ne concerne pas le délai prévu à l'art. R. 622-21, al. 2, ouvert au cocontractant du débiteur pour déclarer au passif la créance résultant de la résiliation d'un contrat en cours, courant à compter de la date de la résiliation de plein droit ou de la date du prononcé de la résiliation. • Com. 18 janv. 2023,  n° 21-15.514 B: D. 2023. Actu. 116 .

APPENDICE

Code monétaire et financier

Art. L. 313-3

1. Point de départ du taux majoré. [...] ♦ Il se déduit des art. L. 313-3 C. mon. fin. et 503 C. pr. civ. que le taux de l'intérêt légal majoré n'est applicable qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de condamnation a été notifiée. • Civ. 2^e, 12 janv. 2023,  n° 20-20.063 B: D. 2023. Actu. 120 .

GARANTIE AUTONOME (OU INDÉPENDANTE)

Code civil

Art. 2321

31. Covid-19. L'art. 14 de la L. n° 2020-1379 du 14 nov. 2020 interdit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'activité du locataire, éligible à ce dispositif, cesse d'être affectée par une mesure de police administrative, la mise en œuvre de toutes sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers ou charges locatives afférents aux locaux professionnels ou commerciaux. Ayant exactement relevé que la garantie à première demande constituait une sûreté personnelle régie par l'art. 2321 C. civ., la cour d'appel a pu en déduire que sa mise en œuvre, en violation des dispositions de l'art. 14 de la loi précitée, constituait un trouble manifestement illicite et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision. • Civ. 3^e, 25 janv. 2023,  n° 22-10.648 B: D. 2023. Actu. 174 .

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.